
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1880.

BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1881 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HENRI BOCKSTAEEL.

MESSIEURS,

Le Budget des Dotations qui s'élève pour 1881 à 4,657,475 francs est en augmentation de 10,000 francs sur l'exercice précédent; savoir: 9,000 francs pour les dépenses ordinaires et 1,000 francs pour les dépenses extraordinaires.

Le Budget n'a donné lieu à aucune observation dans les sections et tous ses articles ont été adoptés à l'unanimité.

La section centrale a également voté, à l'unanimité, le Budget des Dotations dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption.

Une seule question a été l'objet d'un débat et a motivé la résolution que vous trouverez ci-après.

Un membre a signalé l'anomalie que présentait le personnel de la Cour des Comptes au point de vue de l'âge de la mise à la pension.

La Cour des Comptes, composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier, rend de grands services à l'État, et, par son contrôle incessant, assure la régularité dans l'établissement de tous les comptes.

La manière dont cette institution fonctionne ici a été remarquée par d'autres pays, et un État assez éloigné de la Belgique y a fait étudier le mécanisme de cette institution qu'il se propose d'adopter.

(1) Budget, n° 91, III (session de 1879-1880).

(2) La section centrale, présidée par M. GULLERY, était composée de MM. DURIEU, MACHERMAN, DE KEPPER, BOCKSTAEEL, D'ANDRIMONT et WASHER.

La Cour des Comptes rend des arrêts et exerce une véritable magistrature. Ses membres sont en Belgique élus et révocables par la Chambre des Représentants.

En France, pour donner plus d'indépendance à ce corps de l'État, on l'a rendu inamovible.

On sait que la Cour des Comptes, en Belgique, prend rang immédiatement après la Cour de cassation.

Aucune loi ne fixant l'âge de la mise à la retraite des membres de la Cour des Comptes, la Chambre des Représentants, lors de leur réélection, se trouve dans la nécessité de refuser de nommer des membres septuagénaires qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge fixée par la loi du 23 juillet 1867 ou de leur accorder un nouveau mandat de six années, ce qui leur permet de dépasser notablement l'âge fixé pour la mise à la retraite des magistrats.

La Cour des Comptes exerçant une véritable magistrature dont les attributions sont réglées par la Constitution et la loi organique, les raisons qui ont motivé la mise à la retraite des magistrats pour raison d'âge doivent être appliquées aux membres de cette Cour.

On s'explique difficilement que l'on puisse encore, après 75 ans, être membre de la Cour des Comptes, quand les conseillers de la Cour de cassation qui ont atteint cet âge doivent se démettre de leurs fonctions. C'est en vain que l'on objecterait que les membres de la Cour des Comptes ne sont pas inamovibles, puisque la loi sur la mise à la retraite des magistrats s'applique aux membres du parquet qui sont également amovibles.

Les membres de la Cour doivent être traités comme ceux de la magistrature ou comme les autres fonctionnaires civils.

Dans le premier cas, ils devraient avoir l'éméritat; dans le second, obtenir l'augmentation du cinquième du traitement qui est allouée aux fonctionnaires des Départements ministériels après 25 ans de service et 50 ans d'âge.

Le personnel de la Cour des Comptes, nommé directement par la Chambre, ne doit pas être mis dans une position inférieure à celle des autres fonctionnaires civils.

Le Gouvernement, mû par un sentiment de délicatesse que l'on apprécie, s'est constamment abstenu de faire des propositions pour la Cour des Comptes.

La section centrale, déterminée par les considérations qui précèdent et estimant que l'on ne peut modifier une loi organique par la loi du Budget, émet le vœu : que le Gouvernement soumette à la Législature un projet de loi assimilant à la Cour de cassation, au point de vue de la mise à la pension et de l'éméritat, la Cour des Comptes. Vu le nombre restreint des membres qui composent cette Cour, cette mesure, qui assurerait mieux encore le service, ne saurait entraîner une charge importante pour le Trésor.

Si le Gouvernement croyait devoir s'abstenir, la Chambre elle-même prendrait l'initiative.

Certaines observations ont encore été présentées, notamment quant à la durée du mandat donné par la Chambre aux membres de la Cour des Comptes qu'il conviendrait de prolonger. Il a été aussi observé que le prédécesseur de l'honorable Président actuel habitait anciennement l'hôtel de la

Cour et que des nécessités de service ayant exigé de nouveaux locaux, le Président a dû abandonner cette résidence.

En ne donnant pas une indemnité de logement au nouveau Président, on fait subir à un fonctionnaire haut placé une véritable réduction de traitement que rien ne justifie. Une discussion qui a porté sur cet objet a eu lieu à la Chambre le 17 décembre 1872 (voir *Annales*, p. 217). Consulter la note relative aux modifications proposées au projet de Budget des Dotations pour l'exercice 1873 (*Documents parlementaires*, session 1872-1873. N° 4).

La section estime qu'il n'y a pas lieu de résoudre ces diverses questions dont on s'occuperait avec plus de fruit lors de la présentation du projet de loi qu'elle a émis le vœu de voir proposer.

Le Rapporteur,
H. BOCKSTAEL.

Le Président,
J. GUILLERY.

